



DELIBERATION RDG-CS-22-021

Objet : Modification des modalités de mise en œuvre et du règlement intérieur du compte épargne temps à Routes de Guadeloupe

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 30 novembre 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Camille PELAGE
- Membres suppléants : Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

Nombre de votants : 5

M. Louis GALANTINE est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président rappelle que Routes de Guadeloupe a délibéré par deux reprises sur le CET. Compte tenu de l'évolution de la réglementation en vigueur, il est proposé une actualisation du règlement applicable au CET.

Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir aux fonctionnaires de Routes de Guadeloupe relevant de la CNRACL la possibilité d'opter pour la conversion de leurs jours CET en points de retraite additionnelle (RAFP). En effet, un grand nombre d'agents dispose de CET dont le nombre de jours est important et cette situation peut engendrer un blocage du support de poste au moment du départ en retraite. Les agents pourront opter entre 3 choix en fonction de leur statut (fonctionnaire ou contractuel) et du nombre de jours acquis sur leur compte épargne temps : maintien des jours sur le CET, dépôt au RAFP (pour les fonctionnaires) ou indemnisation. Les montants des indemnisations sont fixés par la réglementation. L'indemnisation ne pourra pas aller au-delà du nombre de jours maximum autorisés sur le CET (60 jours).

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu la délibération RDG-CS-10-009 du 28 juin 2010 instituant le compte épargne temps à Routes de Guadeloupe,
Vu la délibération RDG-CS-11-23 du 04/11/2011 relative aux modalités d'application du compte épargne temps à Routes de Guadeloupe,
Vu l'avis favorable du Comité technique en sa séance du 08/11/2022,
Sur le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De modifier les modalités d'application du compte épargne temps à Routes de Guadeloupe comme suit :

Le compte épargne-temps institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié est appliqué aux agents publics de la collectivité qui remplissent les conditions prévues par la réglementation. Peuvent bénéficier d'un CET les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Article 2 : De préciser comme suit les modalités d'ouverture et d'alimentation du CET. L'ouverture du CET est de droit pour les agents ; elle peut être demandée à tout moment de l'année.

La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée par écrit sur un formulaire transmis par la Direction des Ressources Humaines, sous couvert de la voie hiérarchique, une fois par an, au plus tard le 31 décembre de l'année.

Les demandes de congés au titre du compte épargne-temps seront effectuées dans les mêmes conditions (remise du formulaire transmis par la voie hiérarchique) et selon les mêmes modalités que les congés annuels.

Article 3 : Le Compte épargne temps est alimenté par :

- Le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris par l'agent dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires réalisées au titre des astreintes) qui n'ont pas donné lieu à indemnisation, dans la limite maximale de 5 jours par an.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Article 4 : Les jours placés sur le compte épargne temps pourront être utilisés au choix des agents selon l'une des options ci-après :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- ✓ 2^{ème} cas : (fonctionnaires) : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation dans les conditions prévues ci-après ou pour leur maintien sur le compte épargne temps. En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, le versement au RAFP s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.Les jours indemnisés (RAFP ou selon les modalités ci-après décrites) sont alors retranchés du CET à la date de l'exercice de l'option.

2^{ème} cas : (contractuels) : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congé. Au-delà de ces 15 premiers jours, l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant 15 jours sont indemnisés dans les conditions prévues ci-après.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur (arrêté ministériel) au moment de l'utilisation du CET, soit, au 08/11/2022 :

- 75 euros bruts par jour pour les agents de catégorie C
- 90 euros bruts par jour pour les agents de catégorie B
- 165 euros bruts par jour pour les agents de catégorie A

Ces montants seront revus en fonction de la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Les majorations ou indexations appliquées aux rémunérations des agents en poste dans les départements d'outre-mer ne sont pas appliquées à ces indemnités qui sont par ailleurs imposables et assujetties aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

L'indemnisation ne pourra excéder le nombre maximal de jours autorisés sur le CET (60 jours).

Article 5 : Les fonctionnaires conservent leur CET en cas de changement d'employeur et de mobilité inter fonctions publiques dans les conditions prévues par la réglementation.

L'autorité territoriale pourra fixer par convention les modalités de transfert des droits accumulés par l'agent.

Article 6 : L'agent contractuel devra solder son CET en cas de changement ou de fin de contrat.

Article 7 : En cas de démission, de licenciement, de révocation (fonctionnaire ou contractuel), de mise à la retraite, l'agent perd le bénéfice de son CET s'il n'a pu utiliser les jours qui y étaient inscrits avant son départ de l'établissement.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte-épargne temps donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit dans les conditions prévues par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

Article 8 : La présente délibération est complétée par le règlement intérieur du compte épargne temps tel que modifié et ci-annexé.

Article 9 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront ouverts au budget de Routes de Guadeloupe.

Article 10 : La délibération RDG-CS-11-23 du 04/11/2011 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 11 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 30/11/2022

Le Président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS



Acte rendu exécutoire après envoi en
préfecture le 01/12/2022
Et affichage du 02/12/2022



Règlement intérieur du compte épargne temps

I. Définition

Article 1 :

Conformément aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004, n° 2010-531 du 20 mai 2010 et à la délibération RDG-CS-10-009 du 28 juin 2010, il est institué à Routes de Guadeloupe un compte épargne temps (CET) qui permet à son titulaire d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Ce compte peut permettre aux agents notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite,
- D'accompagner un événement familial (ex : naissance, mariage, décès, maladie..),
- Développer un projet professionnel (ex : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif.

II. Bénéficiaires

Article 2 :

1) Les agents concernés

Les agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

2) Les agents exclus

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année (agents saisonniers et occasionnels ; article L. 332-13 du Code général de la fonction publique)

III. Ouverture et alimentation du compte

Article 3 :

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès de la Direction des ressources humaines au moyen d'un formulaire type mis à disposition de tous les agents.

L'agent alimente son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année en cours.

Le compte épargne temps est alimenté :

- par des jours de congés annuels (**les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés par an**)
- par des jours de réduction de temps de travail (RTT)
- et éventuellement, par des jours de repos compensateur, dans les conditions fixées, par délibération.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

IV. Jouissance des droits

Article 4 :

L'agent peut dès l'ouverture de son compte épargne temps bénéficier de congés. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

L'agent peut opter entre les choix suivants :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps. En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, le versement au RAFP s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15. Les jours indemnisés (RAFP ou indemnisés) sont retranchés du CET à la date de l'exercice de l'option.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps. Les jours indemnisés sont retranchés du CET.

Article 5 :

Le nombre total de jours inscrits sur le CET **ne peut excéder 60 jours** (décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010). A titre dérogatoire, le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un CET peut conduire à un dépassement de ce plafond de 60 jours, dans la limite de 10 jours (article 1^{er} Décret n° 2020-723 du 12/06/2020).

L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite.

Article 6 :

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie, de plein droit, des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 7 :

L'agent sera informé par les ressources humaines au moins une fois par an :

- Du nombre de jours épargnés et consommés,
- Lorsque le compte épargne temps aura atteint pour la 1^{ère} fois le nombre de 60 jours.

Article 8 :

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra faire la demande à l'autorité territoriale ou son représentant par écrit et sous couvert de la voie hiérarchique.

Article 9 :

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps peut être rejetée en raison des nécessités de service, sans préjuger des droits définis à l'article 6.

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée. L'agent peut former un recours devant le Président de Routes de Guadeloupe, qui statuera après consultation de la C.A.P. dont relève l'agent.

Article 10 :

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus par le Code général de la fonction publique (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale..). L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

V. Changement d'employeur ou cessation définitive des fonctions du titulaire d'un compte épargne temps

Article 11 :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 en cas de mutation, de détachement, de mise à disposition ou d'intégration directe auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

L'autorité territoriale engagera avec le nouvel employeur les négociations préalables au transfert du compte épargne temps de l'agent concerné afin de lui garantir le maintien des jours qu'il aura capitalisés.

En cas d'arrivée d'un personnel titulaire d'un compte épargne temps au sein de Routes de Guadeloupe, le même type de négociation sera mené avec le précédent employeur. En cas d'impossibilité de règlement amiable entre l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil, il sera procédé à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

L'agent contractuel doit solder son CET avant le changement d'employeur.

Article 12 :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte-épargne temps donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit dans les conditions prévues par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

VI. Applications

Article 13 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter de l'adoption de la délibération actant les modifications du présent règlement intérieur. Elles pourront être revues après avis du Comité Technique (et, à compter du renouvellement des représentants du personnel aux élections du 08/12/2022, avis du Comité Social Territorial).